

Extinction de l'obligation

## LICENCE 3 — 2<sup>nd</sup> semestre

# Régime général de l'obligation

## SUPPORT PEDAGOGIQUE

#### I) <u>Le paiement (satisfaction directe du créancier)</u>

#### A- Conditions

- Par rapport aux parties :
  - O Dans le cadre du paiement → le créancier = accipiens qui a donc la capacité de recevoir le paiement
    / le débiteur = solvens (en règle générale! Le paiement pourrait en réalité être exécutée par une autre personne que le débiteur). Cf. art. 1342-1 et -2.
  - O Attention: paiement fait au créancier apparent est libératoire (1342-3).
- Par rapport à l'objet du paiement :
  - o 1342-4 ET -5 : le créancier reçoit **ce qui lui avait été promis** & le paiement doit être **total** (sauf atténuation *via* échelonnements autorisés par la créancier par exemple ou exception au titre du décès du débiteur qui va nécessairement fractionner la dette entre les héritiers).
  - o <u>Attention distinction</u>: si corps certain → on fournit la chose promise / si chose de genre : on fournit ce qui a été convenu en quantité et en qualité.
- Par rapport aux circonstances :
  - O Paiement au moment de l'exigibilité de la dette.
  - o En l'absence de terme : paiement au moment de la mise en demeure.
  - O **Principe de quérabilité des dettes : les** dettes ne sont pas portables ce qui signifie que le paiement se fait au domicile du débiteur (1342-6), sauf stipulation contraire.



### Extinction de l'obligation

#### B- Les obstacles au paiement

- La mise en demeure du créancier (le créancier lui-même fait obstacle au paiement. Par ex : car la quantité ne lui convient pas)
  - o 1345 et s. : débiteur met le créancier en demeure d'accepter l'exécution du paiement → arrêt les intérêts dus par le débiteur + risque de la chose sont à la charge du créancier. ATTENTION : pas d'interruption de prescription.
  - o Si après 2 mois : empêchement au paiement pas le créancier → on libère le débiteur ( distinction des effets selon l'objet de l'obligation cf art. 1345-1
- L'opposition au paiement (par les créanciers du créancier) : saisie-attribution OU saisie-conservatoire, auquel cas :
  - O Indisponibilité de la créance > le débiteur ne sera pas libéré par le paiement
  - Déclenchement du privilège du créancier gagiste (cf art 2332 2°)

#### C- La preuve

- Charge de la preuve au débiteur qui doit démontrer sa libération (cf droit commun de la preuve)
- > Tout mode de preuve

#### D- Les effets

- ➤ Effet libératoire pour le débiteur extinction de la dette (ses éléments et ses accessoires) débiteur peut ainsi exiger la remise du titre constatant l'extinction de la créance. ATTENTION, si solvens ≠ débiteur → ce dernier n'est pas libéré!
- Difficultés en cas de **pluralité de dettes** : le paiement éteint quelle dette ? C'est la logique **de l'imputation des paiements** qui résout la question :
  - o L'imputation peut être prévue par le contrat : c'est celle-ci qui s'appliquera.
  - O Sinon, le **débiteur va pouvoir choisir la dette** qu'il souhaite éteindre par son paiement (SAUF si montant du paiement < montant de la dette choisie SAUF si la dette choisie n'est pas échue et que



### Extinction de l'obligation

les autres non SAUF s'il s'agit de nuire au créancier ou à un tiers). REMARQUE : si la dette produit des intérêts, le paiement est d'abord imputé sur les intérêts et ENSUITE sur le capital.

- o En cas de silence du débiteur, le créancier choisit l'imputation.
- En cas de silence du débiteur ET du créancier: respect de l'ordre d'imputation prévu par l'article 1342-10 al2 du Code civil!

#### II) <u>La compensation (satisfaction indirecte du créancier)</u>

Art. 1347 : la compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques entre deux personnes.

#### A- Compensation légale

#### Conditions:

- o La réciprocité des dettes = deux personnes sont simultanément et personnellement créancières et débitrices l'une de l'autre.
- Les obligations doivent avoir pour objet des choses fongibles entre elles = obligations de somme d'argent OU choses de genre.
- Les créances doivent être liquides.
- O Les créances doivent être certaines.
- O Les dettes doivent être exigibles (on ne peut pas passer outre un terme légal ou conventionnel au prétexte de la compensation).

#### Les obstacles :

- Si les créances sont insaisissables ou alimentaires.
- O S'il s'agit de créances de salaires.
- O S'il s'agit d'une créance de restitution d'un bien (suite à un dépouillement injustifié).
- S'il s'agit d'une créance fiscale.
- S'il s'agit d'une créance indisponible par effet d'une cession ou d'une subrogation (art. 1347-5)
- o Si le paiement est impossible (cas de sauvegarde, RJ ou LJ).



### Extinction de l'obligation

### Effets:

- Effet extinctif à due concurrence : le jour de la coexistence des deux dettes avec les conditions à réunir (al. 2 de l'article 1347).
  - Extinction des dettes (règles de l'imputation des paiements cf supra)
  - Extinction des accessoires des dettes
  - Interruption de la prescription
- Effet automatique MAIS sous réserve d'être invoquée, à due concurrence. Il faut en effet qu'au moins un des deux débiteurs la demande (ce n'est pas un moyen d'OP : le juge ne le soulèvera pas d'office & les débiteurs peuvent préférer ne pas s'en prévaloir).

#### B- Compensation conventionnelle et judiciaire

#### Conventionnelle:

- Art. 1348-2 : possible compensation conventionnelle par effet de la liberté contractuelle > les conditions de la compensation légale ne doivent donc plus forcément être réunies (ex : exigence de fongibilité). Néanmoins, impossible de déroger aux conditions de disponibilité et de réciprocité.
- Effet non pas déclaratif (cas de la compensation légale qui est automatique) mais effet constitutif!

#### <u>Judiciaire</u>:

- Art 1348 : possibilité de prononcer la compensation en justice même si une créance n'est pas encore liquide ou exigible (néanmoins certaine).
- O À envisager dans le cadre d'une demande reconventionnelle précisément lorsque la compensation légale ne peut pas jouer automatiquement.
- Prise d'effet à la date de la décision.

#### III) La dation en paiement (satisfaction indirecte du créancier)

- Art. 1342-4 al. 2 : le débiteur se libère en remettant au créancier autre chose que celle qui était initialement due.
- Nécessité de l'accord du créancier.
- Charge de la **preuve** de la convention de dation au débiteur.
- Capacités de celui qui reçoit la dation et de celui qui la fait.

Prépa Droit Juris'Perform



#### Extinction de l'obligation

Effet extinctif de la créance et de ses accessoires (attention si nullité : la créance réapparait).

#### IV) <u>La confusion (satisfaction indirecte du créancier)</u>

Art. 1349 : réunion en une même personnes de qualités de créancier et de débiteur de l'obligation.

#### Conditions:

- O Dette et créance doit être dans un même patrimoine
- o La créance doit être disponible.

#### Effets:

- o Effet extinctif
- o Nuances:
  - L'extinction peut n'être que partielle ( à concurrence du montant de la dette/créance la plus faible).
  - En cas d'obligation solidaire : le débiteur/créancier pour qui la confusion a joué bénéficie toujours du droit de recours contre ses coobligés.
  - Survie des droits acquis par ou contre des tiers.

#### V) <u>La novation (satisfaction indirecte du créancier)</u>

Art. 1329 : contrat qui permet de substituer une obligation qu'il éteint par une nouvelle obligation qu'il crée.

À ce titre, peut être considéré comme un mode d'extinction mais aussi un mode de transformation de l'obligation.

#### Conditions:

- O Conditions de validité de droit commun (art. 1128).
- Condition objective : la succession des obligations
  - Les deux obligations doivent être valables (toujours exister) <u>Attention</u>: si l'obligation <u>primitive</u> est affectée d'une cause de nullité relative, une confirmation est possible (ex : intervention de la novation en connaissance du vice du consentement).

#### Prépa Droit Juris'Perform



#### Extinction de l'obligation

- Les deux obligations doivent être distinctes → distinction relative aux parties ou à des éléments de l'obligations.
- O Condition subjective : **l'intention de nover** = *animus novandi*. En l'absence de présomption : nécessité de clarté & certitude dans l'acte (intention tacite peut suffire).
- <u>Effets</u>: effet **extinctif** et effet **créateur** → 2 **conséquences**:
  - O Les **exceptions sont inopposables** ( sauf l'hypothèse d'une obligation primitive nulle ( nullité absolue) qui empêche tout simplement la novation *cf supra*). Attention : possible pour les parties de prévoir une exception !
  - O Les sûretés sont éteintes sauf convention contraire.

#### VI) <u>La prescription extinctive (insatisfaction du créancier)</u>

Art. 2219 : prescription extinctive ou libératoire. Mode d'extinction par inaction du titulaire d'un droit pendant un certain laps de temps.

- <u>Condition</u>: une seule = le respect d'un **délai.** 
  - Sa durée:
    - O 30 ans : Autrefois délai de droit commun, désormais délai spécial : actions réelles immobiliers (2227), certaines nullités absolues relatives au mariages (184, 191), certains textes spéciaux.
    - O Aménagement conventionnel (2254 : possibilité d'abréger (limite à 1 an) ou d'allonger les délais (limite à +10 ans).
    - 10 ans: action en responsabilité engagée par la victime d'un dommage corporel (2226) (peu importe R contractuel ou extracontractuelle), action c/ constructeurs et sous-traitants (1792-4-3)...
    - 5 ans : Désormais délai de droit commun (2224) : actions mobilières ou personnelles + 2225
      ou encore 321-17 c.com.

#### Les règles de calcul du délai :

Sur le point de départ : 2222 et 2227 : « le jour où le titulaire a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer » - 2234 : la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir.

#### Prépa Droit Juris' Perform



#### Extinction de l'obligation

○ <u>La computation du délai</u>: 2228 et 2229: Comptage en jours et non en heures →
 Commencement du délai le lendemain à minuit - acquisition à la fin du dernier jour du délai (minuit également)

#### Les règles relatives au maintien du délai :

- <u>La suspension</u>: 2230 arrêt temporaire du cours du délai. On conserve le temps déjà écoulé. À la fin de la suspension: reprise là où le délai s'est arrêté ex. légaux: 2235 (prescription ne court pas c/ les incapables), 2236 (entre époux), 2237 (c/ un héritier), 2238 (en cas de médiation/conciliation), 2239 (en case de mesure d'instruction prononcée par un juge).
- <u>L'interruption</u>: 2231 arrêt **définitif** du délai. Le délai déjà écoulé privé de tout effet → on repart à 0 (même durée que le premier délai). 2 manifestations:
  - <u>Un acte interpellatif</u>: (ou acte de poursuite) : 2241 le créancier poursuit son droit c/ le débiteur (MED exclue) (fonctionne même en cas de saisine d'une juridiction incompétente ou en cas de vice de procédure!).
  - Un acte recognitif (reconnaissance d'un droit pas le débiteur) : 2240 un débiteur reconnaît sa dette, même partiellement → il renonce alors à se prévaloir de la prescription.
- <u>Effets</u>: Effet **extinctif de l'obligation prescrite** (Attention : **pas de plein droit** doit être invoquée *via* notamment exception de prescription ! À titre de comparaison cf. 2250 s. : possible renonciation de la prescription acquise par le débiteur).

#### VII) La remise de dette (insatisfaction du créancier)

Art. 1350 : contrat unilatéral par lequel le créancier libère le débiteur de son obligation.

#### Conditions:

- O Consentement du créancier (même manifestation tacite).
- o Capacité
- O Contenu licité et certain

#### Preuve:

o 1359 : règles des modes de preuve de droit commun (écrit nécessaire pour tout acte d'un montant supérieur à 1500 euros – sauf hypothèse de commencement de preuve par écrit).

#### Prépa Droit Juris' Perform



### Extinction de l'obligation

- ATTENTION : si remise du titre → présomption simple de libération du débiteur (1342-9).
  - La remise doit être faite par le créancier...
  - ... volontairement...
  - ...portant sur le titre original de l'ASSP <u>OU</u> la copie exécutoire du titre de sa créance.
- $\triangleright$  Effets: effet **libératoire** (1350)  $\rightarrow$  extinction de toute la dette et de ses accessoires.
  - Si pluralité de débiteurs : libération de l'un libère les codébiteurs à concurrence de sa part.
    (1350-1)
  - O Si cautionnement: libération du débiteur principal libère les cautions (1350-2).